Union Nationale des Entreprises de Coiffure

Le Président national

Madame Muriel PENICAUD
Ministre du Travail
127, rue de Grenelle
75007 PARIS 07 SP

Paris, le 4 juin 2020

N/Ref : UNEC/CD/CP/CC/251-20

Objet : Abrogation de l'arrêté de 1992 sur le quota d'apprentis

Madame la Ministre,

Avec la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » et le lancement de la campagne sur l'apprentissage, le gouvernement a su replacer l'apprentissage au cœur des dispositifs de formation, comme voie royale d'accès à l'emploi.

Cela était un vœu très cher à notre secteur, qui est le deuxième de l'artisanat à former des apprentis. En effet, le secteur de la Coiffure forme chaque année plus de **17.000 apprentis** et tous ont la certitude de trouver un emploi après l'obtention de leur diplôme. Le secteur offre de belles perspectives d'avenir, puisque les jeunes titulaires du brevet professionnel ont également la possibilité par la suite d'ouvrir et de développer leur propre entreprise.

A ce jour, **un arrêté du 10 mars 1992 fixe des plafonds d'emploi simultanés d'apprentis dans le secteur de la coiffure dames ou mixte. Les conditions fixées dans cet ancien texte sont beaucoup plus drastiques que celles prévues dans le droit commun** à l'article R6223-6 du code du Travail : « Le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement est fixé à deux par maître d'apprentissage. Le maître d'apprentissage peut également, en application de l'article L. 6222-11, accueillir un apprenti supplémentaire dont la formation est prolongée en cas d'échec à l'examen ».

Lors des dernières « Journées de la Coiffure », en mai 2019, le réseau des unions départementales et régionales de l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure a entériné la proposition d'engager une démarche pour demander l'abrogation de l'arrêté du 10 mars 1992, la situation ayant considérablement évolué en 30 ans.

24, rue Erlanger - 75016 Paris
E-mail : contact@unec.fr - Tél. : 01 42 61 53 24
www.unec.fr - facebook/unec.officiel

UNION DE SYNDICATS PROFESSIONNELS INSCRITE À LA PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS SOUS LE N° 3746 - SIRET : 775 659 741 00 323

Union Nationale des Entreprises de Coiffure

Aujourd'hui, la profession est confrontée à d'importantes difficultés de recrutement. Ces difficultés de recrutement sont le résultat d'un déficit d'image dont ont souffert la profession et l'apprentissage durant une certaine période, tout comme d'un manque d'anticipation (particulièrement depuis 2013) dans la prévision des effectifs nécessaires pour assurer le développement du secteur, qui n'a pas assez formé de jeunes sur ces dernières années. A cela s'ajoutent les lourdes conséquences de la crise sanitaire du covid-19, qui fragilisent fortement notre économie.

La Coiffure et l'apprentissage sont en train de retrouver leurs lettres de noblesse. La profession attire à nouveau les jeunes, et crée de nombreux emplois. Nous devons donc être en mesure de répondre favorablement à ce regain d'intérêt pour un secteur porteur.

Dans ce contexte, la question de l'assouplissement des quotas d'apprentis est fondamentale. Il en va de la survie économique des entreprises de coiffure et des opportunités d'emplois qu'elles créent.

Pour mémoire, la Coiffure est le deuxième secteur de l'artisanat. En chiffres, cela représente 85.000 entreprises, 184.000 actifs, et un chiffre d'affaires de 5.8 milliards d'euros.

C'est pourquoi, nous sollicitons l'abrogation de l'arrêté du 10 mars 1992, de manière à ce que le secteur de la coiffure soit soumis aux règles du code du Travail comme la plupart des autres professions.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ma demande,

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christophe DORE

Pièces jointes :

- arrêté du 10 mars 1992
- chiffres clés du secteur

Contact :
Christelle PELKA
Directrice de cabinet du Président
christelle.pelka@unec.fr
01.42.61.53.24 - 06.88.35.53.48